

Audience publique du mardi quatre novembre deux mille huit

Numéros 110305 et 114320 du rôle (jonction)

Composition :

Monique HENTGEN, vice-président,
Marie-Anne MEYERS, juge,
Carole BESCH, juge,
Alix GOEDERT, greffière.

I.

ENTRE

A.), médecin, demeurant à L-(...), (...),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 5 juillet 2007,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **B.),** épouse **C.),** demeurant à L-(...), (...),

2. **C.),** retraité, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit Josiane GLODEN,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. **D.),** employé privé, demeurant à L-(...), (...),

4. la compagnie d'assurances FOYER ASSURANCES S.A., établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 46, rue Léon Laval, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34237,

défendeurs aux fins du prédit exploit Josiane GLODEN,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

ENTRE

A.), médecin, demeurant à L-(...), (...),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 31 mars 2008,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit Camille FABER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Ouï A.), par l'organe de son mandataire Maître Martial Barbian, avocat, en remplacement de Maître Pierrot Schiltz, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Ouï B.) et C.), par l'organe de leur mandataire Maître Maïka Skorochoch, avocat, en remplacement de Maître Marisa Roberto, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Ouï D.) et la compagnie d'assurances Foyer Assurances S.A., par l'organe de son mandataire Maître Marthe Feyereisen, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 juillet 2008.

Par exploit d'huissier du 5 juillet 2007, A.) a fait donner assignation à B.), C.), D.) et la compagnie d'assurances Foyer Assurances S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer au demandeur la somme de 40.000.- € + p.m., ou tout autre montant à dire d'expert ou à arbitrer par le tribunal ; pour autant que de besoin,

nommer un expert aux fins d'évaluer et de chiffrer le préjudice matériel, moral et corporel subi par le demandeur et de voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir. Il demande en outre une indemnité de procédure de 1.200.- € ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette affaire a été enrôlée le 6 août 2007 sous le numéro 110305.

Par exploit d'huissier du 31 mars 2008, **A.)** a fait donner assignation en intervention à l'Union des Caisses de Maladie aux fins de déclaration de jugement commun.

Cette affaire a été enrôlée le 15 avril 2008 sous le numéro 114320.

L'Union des Caisses de Maladie, quoique régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

Par mention au dossier du 24 avril 2008, les deux rôles ont été joints de sorte qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement.

A la base de sa demande, **A.)** expose qu'il a fait une chute le 7 mars 2006 sur une plaque de verglas recouvrant la dernière marche de l'escalier de sortie de l'immeuble sis à (...)2, 38, rue (...). L'escalier externe en question est commun à l'immeuble n° 38 dans lequel le demandeur avait pris en location un appartement appartenant aux époux **C.)-B.)**, et à l'immeuble voisin n° 36 dans lequel **D.)** occupait à l'époque un appartement dont il était le propriétaire.

A.) fait valoir que suite à cette chute, il a subi une grave fracture du genou gauche et une incapacité de travail entraînant une perte de revenus.

Il demande indemnisation de son préjudice matériel comprenant les frais médicaux non remboursés et la perte de revenus subie ainsi que de son préjudice moral et notamment de l'atteinte à son intégrité physique, de sa souffrance (*pretium doloris*) et de son préjudice d'agrément.

Le demandeur recherche la responsabilité des époux **C.)-B.)** principalement sur la base contractuelle pour inexécution de l'obligation annexe de sécurité contenue dans le contrat de bail, subsidiairement sur la base de l'article 1384 du code civil en tant que gardiens de l'escalier, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code. Il exerce contre la société Foyer Assurances S.A. l'action directe légale.

La responsabilité de **D.)** est recherchée sur la base contractuelle en raison de l'existence d'une convention d'assistance tacite, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Recevabilité

Dans leurs conclusions notifiées respectivement le 8 et 15 janvier 2008, les parties défenderesses ont soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en intervention des organismes de sécurité sociale.

Aux termes de l'article 283 bis alinéa 3 du Code des Assurances Sociales " dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les

organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. ”

La mise en intervention des organismes de sécurité sociale ne doit pas nécessairement être simultanée avec l'introduction de la demande principale et peut intervenir en cours d'instance.

Compte tenu de la mise en intervention de l'organisme de sécurité sociale par exploit d'huissier du 31 mars 2008, ce moyen d'irrecevabilité est à écarter.

La compagnie d'assurances Foyer Assurances S.A. a initialement soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité dans son chef au motif qu'elle n'est pas l'assureur des époux **C.)-B.)**.

A.) précise que la compagnie d'assurances est recherchée en tant qu'assureur de **D.)** et non pas en tant qu'assureur des époux **C.)-B.)**.

La compagnie d'assurances Foyer Assurances S.A. ne prend plus position quant à cette affirmation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder autrement sur le moyen d'irrecevabilité soulevé.

D.) soulève l'irrecevabilité de la demande à son égard pour défaut de qualité au motif qu'il a habité l'immeuble voisin.

Ce moyen d'irrecevabilité est à écarter dans la mesure où la contestation soulevée par **D.)** relève du fond de l'affaire.

Les époux **C.)-B.)** soulèvent finalement l'irrecevabilité de la demande sur la base quasi-délictuelle en raison du principe du non cumul des responsabilités.

S'il n'est pas permis à la victime d'invoquer cumulativement les responsabilités contractuelle et délictuelle de l'auteur d'un fait dommageable, rien ne l'empêche de se prévaloir principalement de la responsabilité contractuelle et subsidiairement de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, étant donné que ces conclusions subsidiaires ne deviennent recevables qu'après que le tribunal a écarté les conclusions principales, basées sur la responsabilité contractuelle, au motif qu'aucun contrat ne liait les parties litigantes quant à l'objet de la demande. (Lux. 13 novembre 1957, 17, 195)

Ce moyen d'irrecevabilité est dès lors à écarter.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est dès lors recevable.

Faits

Les parties défenderesses contestent la version des faits avancée par le demandeur, toute responsabilité dans leur chef ainsi que le principe et le quantum du préjudice allégué.

Le demandeur offre en preuve les faits suivants par l'audition du témoin **E.)** :

*« Que le 7 mars 2006, sans préjudice quant à la date exacte et à l'heure exacte, alors que le sieur **A.)** s'apprêtait à quitter le matin son domicile, il a glissé sur la dernière marche de*

l'escalier parce que celle-ci était recouverte d'une large plaque de verglas difficilement visible en raison de la nature même de la plaque, et de la luminosité et de la texture de la pierre poreuse de la marche ;

Qu'en posant le pied sur cette plaque de verglas, le sieur A.) a glissé et a perdu son équilibre ; en raison de la fixation des boîtes à lettres en bas de la balustrade longeant l'escalier, il n'a su s'agripper utilement et il est tombé par terre sur son genou gauche ;

Qu'il a dû attendre une trentaine de minutes avant d'être évacué par ambulance à l'hôpital ;

Qu'au moment de la chute du sieur A.), l'escalier n'avait pas été dégagé du verglas et qu'il n'avait pas jeté du gravier dessus pour le déglacer ;

Que les deux résidences sises au n° 36 et 38 de la rue du (...) ont un escalier commun ;

Que le sieur D.) habitant au rez-de-chaussée du n° 36 avait assumé la tâche de dégager l'escalier menant aux deux résidences dès qu'il neigeait ou qu'il y avait du verglas ;

Qu'il effectuait cette tâche régulièrement et qu'il avait exprimé le désir d'effectuer seul cette charge, tout en défendant aux autres habitants des résidences à le faire ; à cet effet, il avait posé devant son appartement un bac contenant du gravier alors que pour ne pas abîmer la pierre naturelle de l'escalier, il préférait utiliser du gravier en lieu et place de sel ;

Que les habitants des deux résidences pouvaient donc légitimement s'attendre à ce que le matin, l'escalier soit dégagé de neige ou de verglas »

Il offre encore de prouver le préjudice subi par voie d'expertise médicale.

Il y a lieu de constater que dans une attestation testimoniale établie le 18 mai 2006, E.) déclare qu'en ouvrant les volets de sa cuisine, elle a vu A.) allongé sur le trottoir et qu'elle n'a pas vu la chute. Elle précise encore que « *l'escalier était partiellement recouvert de verglas, surtout en bas et il n'avait pas été salé* ».

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une enquête pour procéder à l'audition de ce seul témoin étant donné qu'il résulte à suffisance de l'attestation que le témoin n'a pas vu la chute en elle-même et ne saurait dès lors fournir de précision à ce sujet. Par ailleurs, le fait que l'escalier était partiellement recouvert de verglas et n'était pas salé est établi à suffisance par l'attestation testimoniale. Le témoin ne fournit cependant aucune indication quant à un éventuel engagement pris par D.) de déneiger l'escalier en question.

Dans une attestation testimoniale établie le 11 juin 2008, F.), propriétaire de l'appartement au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 38, déclare que « *comme D.) avait l'habitude d'emprunter tous les jours l'entrée principale, (contrairement au témoin et à son épouse qui sortaient toujours par le garage), il s'était proposé d'assurer la charge de jeter du gravier sur l'escalier en cas de besoin. Ceci dans le but d'éviter que quelqu'un n'utilise du sel ce qui serait nocif pour le granit. C'est pour cette raison qu'il avait déposé un bac rempli de gravier à l'extérieur, entre les deux entrées. Ce bac était toujours bien rempli. Malgré l'engagement de D.), il était évident que la première personne à sortir le matin était supposée de se servir de ce gravier accessible à tout le monde.* »

D.) soulève l'incapacité de témoigner de F.) alors qu'il est copropriétaire de l'escalier ; subsidiairement il demande au tribunal d'écarter ce témoignage en vertu de l'égalité des armes basée sur l'article 6 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme.

Aux termes de l'article 405 du nouveau code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Il en résulte que, même si F.) est copropriétaire de l'escalier, son témoignage peut être pris en considération.

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (Cour. Eur. D. H., arrêt du 27 octobre 1993, série A, no 274, Bull. Dr. H. 2 (1994), p. 42).

Il est néanmoins admis que la circonstance à elle seule qu'une partie dispose de témoins et l'autre non n'est pas constitutive d'une violation des droits de la défense et n'équivaut pas automatiquement à une rupture de l'égalité des armes au procès (cf. Cour 20 janvier 2002, n° 22439 du rôle ; Cour 21 juin 2002, n° 70726 du rôle)

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter l'attestation testimoniale établie par **F.**)

Demande contre les époux **C.)-B.)**

Le demandeur fait plaider que le contrat de bail conclu avec les époux **C.)-B.)** contient une obligation annexe de sécurité obligeant le bailleur à veiller à ce que les parties communes qui lui appartiennent et que le locataire doit traverser pour sortir de l'appartement ne présentent aucun risque ni danger. Il s'agirait d'une obligation de résultat et le locataire pourrait s'attendre à ce que le propriétaire se charge du déneigement et du salage. A titre subsidiaire, il recherche la responsabilité des époux **C.)-B.)** en tant que gardiens de l'escalier qui aurait présenté un état anormal auquel le demandeur n'aurait pu s'attendre. **A.)** engage finalement la responsabilité des époux **C.)-B.)** sur base des articles 1382 et 1383 du code civil au motif que le propriétaire est tenu d'une obligation générale de maintenir les parties de sa propriété traversées par autrui libre de tout danger et donc de procéder à un déneigement.

Les époux **C.)-B.)** contestent toute obligation de déneigement et de salage dans leur chef, laquelle ne saurait être une obligation de résultat, et entendent à titre subsidiaire s'exonérer par la faute de la victime qui ne se serait pas servie du gravier mis à sa disposition. A titre subsidiaire, ils invoquent le transfert de garde de l'escalier à leur locataire. Finalement, ils contestent toute faute dans leur chef.

Au vu des contestations des parties défenderesses concernant la réalité des faits, il appartient au demandeur d'établir tout d'abord les circonstances exactes de sa chute. Or, en l'occurrence, le demandeur reste en défaut de rapporter la preuve de l'endroit exact de sa chute et notamment du fait que la chute s'est produite sur l'escalier de sortie commun aux deux immeubles. En effet, le témoin, qui n'a pas vu la chute, a uniquement constaté que **A.)** était allongé sur le trottoir. Le seul fait que l'escalier ait été partiellement recouvert de verglas n'est pas de nature à établir que l'escalier ait été à l'origine de la chute de **A.)**. Il s'y ajoute que, à défaut de la moindre indication quant à l'heure de la chute ainsi que quant aux conditions météorologiques, le demandeur n'a pas non plus établi que l'escalier revêtait un état anormal auquel il ne pouvait pas s'attendre.

Il y a lieu par ailleurs de constater que les époux **C.)-B.)** sont propriétaires d'un seul appartement dans un immeuble à deux appartements et que l'escalier litigieux est commun à deux immeubles voisins. Aucun règlement de copropriété n'est versé en cause. Le contrat de bail conclu entre le demandeur et les époux **C.)-B.)** est muet quant au déneigement de l'escalier. En l'absence de stipulations contractuelles, le déneigement de l'escalier est à considérer comme travail d'entretien qui incombe aux personnes qui occupent l'immeuble.

Aucune disposition ne met à charge du bailleur une obligation de sécurité, qui au demeurant ne saurait en aucun cas être une obligation de résultat, lui imposant de veiller à ce que toutes les parties communes, utilisées par le locataire, soient à tout moment dégagées de toutes sortes de débris ou de neige. Finalement, si les conditions météorologiques étaient de nature à faire présumer la présence de verglas sur l'escalier, il aurait appartenu au demandeur de se servir du gravier qui se trouvait à sa disposition à la sortie de l'immeuble et de faire preuve d'une prudence accrue en descendant l'escalier.

En l'absence de preuve de l'intervention causale de l'escalier dans la chute du demandeur, et en l'absence de preuve d'une inexécution contractuelle ou d'une faute dans le chef des défendeurs en relation causale avec le préjudice subi, le demandeur n'a dès lors pas établi le bien-fondé de sa demande dirigée contre les époux C.)-B.).

Demande contre D.)

Le demandeur fait exposer que D.), qui habitait l'immeuble voisin, avait *de facto* assumé la charge de dégager l'escalier devant la maison et avait souhaité de s'occuper seul de cette tâche qu'il effectuait régulièrement. Soutenant que le jour en question, il n'avait pas assumé cette tâche, le demandeur recherche la responsabilité contractuelle de D.) en invoquant l'existence d'une convention d'assistance tacite, sinon sa responsabilité délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

D.) conteste toute relation contractuelle entre parties ainsi que toute faute dans son chef, sinon il estime être exonéré par la faute de la victime qui par son imprudence et inattention serait seule à l'origine de sa chute.

La Cour de cassation française admet l'existence d'une convention d'assistance, aussi bien quand la victime a fourni spontanément son aide que lorsque la personne assistée l'a sollicitée : il suffit qu'il y ait eu « coup de mains, acte d'entraide ou service gratuit », pour lequel les parties se sont trouvées d'accord. Elle exige toutefois que l'offre d'assistance ait été acceptée, faute de quoi la responsabilité ne peut être recherchée que sur le terrain délictuel (cf. E.D., v° Responsabilité contractuelle, n° 27 et 28).

En l'occurrence, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un accord sur une aide à fournir par le défendeur au demandeur, et partant de l'existence d'un contrat d'assistance entre parties.

La demande n'est dès lors pas fondée sur base de la responsabilité contractuelle.

Afin de prospérer dans sa demande basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, il appartient au demandeur de rapporter la preuve d'une faute ou négligence dans le chef du défendeur et de la relation causale avec le préjudice subi par le demandeur. Or, à défaut de toute précision quant aux circonstances exactes de l'accident, cette preuve n'est pas rapportée.

La demande dirigée par **A.)** à l'encontre de **D.)** et de la société Foyer Assurances S.A. n'est dès lors pas non plus fondée.

Indemnités de procédure

Eu égard à l'issue du litige, la demande de **A.)** basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée.

Les époux **C.)-B.)** sollicitent une indemnité de procédure de 2.000.- €.

Eu égard à l'issue et la nature du litige, la demande des époux **C.)-B.)** en allocation d'une indemnité de procédure est fondée pour le montant de 500.-€.

Les parties Foyer Assurances S.A. et **D.)** sollicitent chacune une indemnité de procédure de 1.000.- €.

Eu égard à l'issue et la nature du litige, il y a lieu d'allouer aux parties Foyer Assurances S.A. et **D.)** une indemnité de procédure de chaque fois 250.- euros.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 juillet 2008,

reçoit la demande,

la dit non fondée,

condamne **A.)** à payer à **B.)** et **C.)** la somme de 500.- € à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne **A.)** à payer à **D.)** et à la société Foyer Assurances S.A. la somme de 500.- € à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déclare le présent jugement commun à l'Union des Caisses de Maladie,

condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marthe Feyereisen qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.